

Gouvernement du Québec

Décret 1450-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT des modifications au Programme de financement des petites entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, l'article 27 de cette loi s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000, le gouvernement a adopté le Programme de financement des petites entreprises ;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001 ;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2002-2003, il y a lieu de modifier le Programme de financement des petites entreprises ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de financement des petites entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATIONS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES

1. Le Programme de financement des petites entreprises, adopté par le décret numéro 594-2000 du 17 mai 2000 et modifié par le décret numéro 761-2001 du 20 juin 2001, est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

«8. L'aide financière prévue au présent programme est une garantie émise par Garantie-Québec en faveur d'une institution financière participante, du remboursement jusqu'à concurrence de 80 % de la perte réellement encourue par celle-ci sur le prêt consenti à l'entreprise pour le financement de son projet d'entreprise, ou en dernier recours, un prêt.

Dans le cas d'une garantie émise par Garantie-Québec, le montant de la perte correspond à la somme du montant du solde en capital du prêt non remboursé à la date du rappel du prêt et des arrérages des intérêts courus à cette date, mais jusqu'à concurrence d'une période de trois mois, à laquelle est soustrait le montant du produit net de la réalisation des cautionnements et autres sûretés détenus par l'institution financière. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement de l'alinéa introductif de l'article 11 par le suivant :

«11. Le prêt consenti par Garantie-Québec ou faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

Cet article est de plus modifié par l'ajout, après le paragraphe *b*, de l'alinéa suivant :

«Le prêt faisant l'objet d'une garantie de Garantie-Québec doit en outre être conforme aux conditions et modalités suivantes : ».

37398

Gouvernement du Québec

Décret 1453-2001, 5 décembre 2001

CONCERNANT une souscription de 800 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 7 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 800 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances à payer à la Société de développement de